

Appel à manifestation d'intérêt

Création d'un centre régional en antibiothérapie Territoire de Mayotte

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : lundi 18 mai 2026

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 15 juin à 12h00 (heure locale)

AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur Etienne BILLOT Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou

SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction générale – Conseillers médical et infirmier
Centre Kinga - bâtiment B
90, Route nationale 1 - Kawéni
BP 410
97600 Mamoudzou
Adresse courriel : ars-mayotte-offre-soins@ars.sante.fr
Adresse courriel en copie : mathieu.epinoux@ars.sante.fr; marc.noizet@ars.sante.fr



I. Contexte et cadre stratégique

I. Le cadre stratégique national

La lutte contre l'antibiorésistance constitue une priorité de santé publique inscrite dans les orientations de la politique nationale de santé définies à l'article L.1411-1 du Code de la santé publique (CSP). Elle s'inscrit dans une approche intégrée visant à préserver l'efficacité des antibiotiques, à promouvoir leur bon usage et à prévenir l'émergence et la diffusion des bactéries résistantes.

Dans ce cadre, les centres régionaux en antibiothérapie (CRAtb) ont été mis en place afin de structurer à l'échelle régionale l'expertise et l'appui aux professionnels de santé dans le domaine du bon usage des antibiotiques. Conformément aux dispositions du CSP, les CRAtb assurent les missions suivantes :

- D'apporter l'expertise et l'appui aux professionnels de santé, quels que soient leurs lieux et modes d'exercice, pour les actions visant à promouvoir le bon usage des antibiotiques et la prévention de la résistance aux antibiotiques ;
- De contribuer, en fonction des évolutions épidémiologiques et des orientations nationales, au bon usage des traitements antifongiques et antiviraux et à la prévention des résistances à ces traitements ;
- D'assurer la coordination et l'animation de réseaux de professionnels de santé en charge de la mise en œuvre des programmes promouvant le bon usage des antibiotiques ;
- De participer aux actions régionales de surveillance, de prévention et de maîtrise de l'antibiorésistance.

Le centre membre est intégré au réseau régional de vigilances et d'appui (RREVA) mentionné à l'article R. 1413-62 du CSP, qui regroupe notamment les structures régionales d'appui à la prévention et à la gestion des risques sanitaires.

Le centre régional en antibiothérapie est implanté au sein d'un établissement de santé et peut comporter, le cas échéant, plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé afin d'assurer une couverture territoriale adaptée. Il est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, pour une durée de cinq ans renouvelables, à l'issue d'un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce cahier des charges précise notamment la nature des travaux des centres et leur organisation :

- Le responsable du centre est un médecin qualifié spécialiste en maladies infectieuses et tropicales.
- Les modalités de fonctionnement du centre font l'objet d'une convention conclue entre l'agence régionale de santé et l'établissement de santé dans lequel le centre est implanté ainsi que, le cas échéant, d'une convention conclue entre l'établissement de santé siège et les établissements accueillant des unités associées.
- Un programme annuel de travail est établi conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le responsable du centre, en cohérence avec les orientations nationales de la politique de santé définie à l'article L. 1411-1. Le responsable transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre chargé de la santé et à l'Agence nationale de santé publique.

II. Le contexte régional

Le territoire de Mayotte présente des enjeux spécifiques en matière de prévention et de maîtrise de l'antibiorésistance, liés à ses caractéristiques démographiques, sanitaires et géographiques.

Le contexte sanitaire local est marqué par une charge importante de pathologies infectieuses, qui constitue un facteur majeur de recours aux antibiotiques. Cette situation s'inscrit dans un environnement caractérisé par une croissance démographique soutenue, une population particulièrement jeune et des déterminants sociaux et environnementaux susceptibles de favoriser la transmission des agents infectieux.

Par ailleurs, l'organisation du système de santé à Mayotte repose largement sur le Centre hospitalier de Mayotte, établissement pivot du territoire, qui assure une part prépondérante de l'offre de soins hospitaliers.

Dans ce contexte, la structuration de dispositifs régionaux d'appui et d'expertise apparaît essentielle afin de renforcer les actions de prévention, d'accompagnement des professionnels et d'amélioration des pratiques de prescription.

La situation géographique de Mayotte, au sein de la zone de l'océan Indien, se caractérise également par des flux de population et des circulations microbiologiques régionales, susceptibles d'influencer l'épidémiologie des maladies infectieuses et des bactéries résistantes. Cette configuration renforce la nécessité d'une vigilance accrue et d'une coordination des actions de surveillance et de prévention.

Dans ce contexte, la promotion du bon usage des antibiotiques constitue un levier majeur pour prévenir l'émergence et la diffusion des résistances bactériennes. Elle implique le développement d'actions structurées d'appui aux professionnels de santé, de diffusion des recommandations, de formation et d'accompagnement des démarches d'antibiogouvernance, tant en établissement de santé qu'en médecine de ville et dans le secteur médico-social.

La création d'un centre régional en antibiothérapie à Mayotte vise ainsi à structurer, à l'échelle territoriale, l'expertise et l'appui aux professionnels de santé afin de renforcer la prévention de l'antibiorésistance et d'améliorer le bon usage des antibiotiques. Ce dispositif contribuera à la coordination des acteurs concernés et à la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre l'antibiorésistance sur l'ensemble du territoire.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le Plan Régional de Santé (PRS) de Mayotte qui prévoit :

1. Dans les axes thématiques :

Axe 1 : Renforcer les capacités de prise en charge sanitaire des patients à Mayotte

1.2 Renforcer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients

1.4 Organiser les partenariats à l'extérieur de Mayotte pour assurer des prises en charge de qualité

Axe 5 : Prévenir et maîtriser les risques infectieux à Mayotte :

5.1 Assurer une immunité individuelle et collective suffisante sur l'île

5.2 Prévenir et réduire les épidémies

2. Dans les axes transversaux :

Axe 4 – « Améliorer et augmenter la connaissance en santé à Mayotte »

4.1 Structurer un réseau d'acteurs contribuant à améliorer l'état de connaissance en santé

4.2 Poursuivre et développer la production d'étude en santé

4.3 Renforcer le partage et la vulgarisation des études scientifiques et épidémiologiques relatives à Mayotte

Les deux piliers de la prévention de l'antibiorésistance sont les actions de prévention et contrôle de l'infection (PCI) et celles visant à promouvoir le bon usage des antibiotiques (BUA).

Il est démontré dans la littérature que les actions de PCI et BUA ont des effets synergiques dans la mesure où elles poursuivent des objectifs complémentaires, notamment :

- Prévenir les infections à bactéries résistantes aux antibiotiques (dont celles à bactéries multi-résistantes), en prévenant les infections à bactéries résistantes et en limitant la transmission de ces bactéries et gènes de résistance (PCI), notamment par le renforcement des mesures d'hygiène ;
- Réduire le recours aux antibiotiques, en :
 - Prévenant les infections à bactéries sensibles (la grande majorité des infections bactériennes étant traitées par antibiotiques) et résistantes (PCI) ;
 - Prévenant les infections virales (celles qui sont une cause fréquente d'antibiothérapies inutiles et celles qui se compliquent de surinfections bactériennes [e.g. grippe] (PCI)) ;
 - Limitant les antibiotiques aux situations dans lesquelles ils sont absolument nécessaires (BUA) ;
- Favoriser une prescription appropriée des antibiotiques, lorsque la prise en charge d'une infection bactérienne nécessite la mise en place d'une antibiothérapie (BUA).

La politique nationale de lutte contre l'antibiorésistance doit être déclinée de façon opérationnelle et coordonnée au niveau régional, dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et dans le secteur de la ville, avec notamment la mise en place d'actions prioritaires visant à atteindre les objectifs de la PCI et du BUA.

II. Cadre juridique

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre des textes suivants :

- INSTRUCTION N° DGS/Mission antibiorésistance/ DGOS/ PF2 /DGCS/ SPA/ 2020/ 79 du 15 mai 2020, relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé
- Décret no 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie
- Arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie

III. Objectifs et contenus de l'appel à manifestation d'intérêt

La stratégie régionale de l'organisation de la prévention de l'antibiorésistance est sous la responsabilité de l'ARS. Elle est coordonnée par un(e) référent(e) chargé(e) de la prévention de l'antibiorésistance.

Il a un rôle de coordination, notamment dans les deux axes phares de prévention de l'antibiorésistance, que sont la prévention et le contrôle de l'infection (notamment les infections associées aux soins [IAS]) et la promotion du bon usage des antibiotiques.

a. Organisation régionale :

L'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs régionaux impliqués, notamment les centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) et centres régionaux en antibiothérapie (CRAtb).

- Les centres d'appui à la prévention des infections associées aux soins (CPias) :
Les CPias ont pour mission d'apporter une expertise et un appui aux professionnels de santé en matière de prévention des IAS et de la lutte contre la transmission croisée des agents infectieux.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2017 fixant leurs missions, les CPias assurent notamment :

- les actions de prévention et de contrôle des IAS ;
- l'animation de réseaux des professionnels de la PCI ;
- l'appui méthodologique aux établissements de santé, aux structures médico-sociales et aux professionnels de santé.

Pour chacune de ces missions, des objectifs et des indicateurs de suivi sont définis au niveau régional, en cohérence avec les objectifs et indicateurs nationaux du Programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS).

Les CPias contribuent à la déclinaison régionale des actions portées par les 5 missions nationales de prévention et de surveillance des résistances bactériennes aux antibiotiques et des infections associées aux soins, sous le pilotage de Santé Publique France.

- Les centres régionaux en antibiothérapie (CRAtb) :

Les CRAtb ont pour mission de promouvoir le bon usage des antibiotiques.

Le CRAtb est constitué à minima d'un infectiologue et d'un médecin généraliste. Il a des missions régionales d'expertise et d'appui, notamment une mission stratégique sur le bon usage des antibiotiques et de coordination et d'animation de réseaux de professionnels de santé en charge de la mise en place des programmes de bon usage des antibiotiques (équipes multidisciplinaires et référents en antibiothérapie, médecins généralistes formés à l'antibiothérapie).

Pour chacune de ces missions, des objectifs et des indicateurs de suivi (structure, processus, résultats, avec les cibles à atteindre) sont identifiés au niveau régional, en cohérence avec les objectifs et indicateurs nationaux.

Le réseau national des CRAtb est organisé pour permettre les échanges et partage d'expérience, mutualiser les outils promouvant le bon usage des antibiotiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- o Évaluation et surveillance de la pertinence de l'antibiothérapie dans les 3 secteurs (ES, EMS et ville) ;
- o Actions de communication et outils promouvant le bon usage des antibiotiques, à destination des usagers et des patients ;
- o Actions de formation et outils promouvant le bon usage des antibiotiques à destination des professionnels de santé, dont les équipes multidisciplinaires et référents en antibiothérapie.

La collaboration des CRAtb avec les CPIas en charge des missions nationales est indispensable lorsque les thématiques sont convergentes (e.g. communication, formation).

- Synergie entre les CRAtb et les CPIas :

La lutte contre l'antibiorésistance repose sur une complémentarité étroite entre les actions de prévention et de contrôle des infections (PCI) et celles promouvant le bon usage des antibiotiques (BUA).

Dans ce cadre, l'ARS veille à favoriser la complémentarité et la coordination des actions conduites par les CPIas et les centres régionaux en antibiothérapie.

Ces deux structures d'appui sont ainsi amenées à collaborer étroitement, notamment dans les domaines suivants :

- Actions de communication et de sensibilisation relatives à la prévention des infections et au bon usage des antibiotiques ;
- Actions de formation destinées aux professionnels de santé dans les établissements de santé, les structures médico-sociales et les soins de ville ;

- Accompagnement des acteurs de terrain dans certaines situations nécessitant une expertise conjointe.

Des interactions formalisées entre les deux structures pourront être mises en place afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions conduites sur le territoire.

IV. Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt est défini conformément à l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie.

1. Obligations générales des centres

Pendant toute la durée de leur mandat, les centres régionaux en antibiothérapie :

- Assurent les missions régionales définies au paragraphe 2 ci-dessous ;
- Respectent les dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- Transmettent chaque année avant le 31 mars au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente. Ce rapport comporte des indicateurs de suivi et d'impact avec cibles, qui sont définis et recueillis en lien avec la stratégie régionale et nationale. Il est également communiqué au ministre en charge de la santé et à l'Agence nationale de santé publique ;
- Transmettent chaque année avant le 31 mars au directeur général de l'ARS un programme annuel d'activité pour l'année N+1 compatible avec les orientations nationales mentionnées à l'article R. 1413-89-1 du code de la santé publique ;
- Contribuent aux travaux du réseau régional de vigilances et d'appui sous la coordination de l'agence régionale de santé.

2. Missions régionales des centres et nature de leurs travaux

a) Champ de compétence :

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des infections et de lutte contre l'antibiorésistance en santé humaine publiée par le ministère en charge de la santé, le centre contribue à l'expertise et l'appui aux professionnels de santé, quels que

soient leurs lieux et modes d'exercice, dans les établissements de santé, les établissements et services médicosociaux et le secteur des soins de ville.

Cette mission s'entend pour les actions promouvant le bon usage des antibiotiques et la prévention de la résistance aux antibiotiques, et en fonction des évolutions épidémiologiques pour le bon usage des antifongiques et des antiviraux et la prévention de la résistance à ces médicaments.

Dans le cadre de ses missions, le centre régional en antibiothérapie doit travailler en synergie et en étroite collaboration avec le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIas) pour lutter contre l'antibiorésistance de manière optimale.

L'ARS encourage la formalisation d'interactions régulières entre ces deux structures afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées en matière de prévention de l'antibiorésistance.

En appui à l'agence régionale de santé, et aux professionnels de santé, le centre exerce les missions suivantes :

- Expertise et appui aux professionnels de santé
 - Expertise scientifique, technique ou organisationnelle relative aux programmes promouvant le bon usage des antibiotiques ;
 - Identification des problématiques régionales, en termes d'utilisation inappropriée des antibiotiques à partir notamment des sollicitations adressées au centre, des signalements et alertes sanitaires, des données de surveillance, d'audits et enquêtes épidémiologiques ;
 - Contribution à l'élaboration de la stratégie et des plans régionaux de prévention des infections et de l'antibiorésistance ;
 - Appui à l'interprétation, à la mise à disposition et à la valorisation des données disponibles pour des actions promouvant le bon usage des antibiotiques, notamment par l'aide à la définition de plans d'action, l'organisation ou l'appui aux retours d'expérience, ou l'évaluation des pratiques professionnelles ;
 - Participation aux travaux de recherche sur le thème du bon usage des antibiotiques pour la région.

- Coordination et animation de réseaux de professionnels de santé en charge des programmes de bon usage des antibiotiques :
 - Coordination et animation du réseau des équipes multidisciplinaires en antibiothérapie, des référents en antibiothérapie et ambassadeurs du bon usage des antibiotiques.
 - Coordination et actualisation régulière d'un annuaire de ces professionnels ;
 - Aide à la diffusion, à l'interprétation et à l'appropriation des recommandations, réglementations, études scientifiques, interventions prometteuses ou

probantes, résultats des actions de surveillance, campagnes et actions nationales concernant le bon usage des antibiotiques, y compris la promotion des tests rapides d'orientation diagnostique ;

- Appui aux actions régionales pilotées par l'ARS promouvant la prévention des infections communautaires courantes et la vaccination en synergie avec les CPIas ;
 - Contribution à la formation sur le bon usage des antibiotiques ;
 - Contribution à l'information sur le bon usage des antibiotiques, par la participation à la conception et la mise en place d'outils d'animation et de communication ;
 - Contribution à l'organisation d'un dispositif de consultation, avis ou conseils en antibiothérapie, pour l'ensemble des prescripteurs ;
 - Contribution à l'harmonisation régionale, des outils de recueil de données utiles ;
 - Contribution aux travaux menés avec les laboratoires de biologie médicale, sur des actions promouvant le bon usage des antibiotiques (e.g. antibiogrammes ciblés) ;
 - Appui à la mutualisation des outils et référentiels promouvant le bon usage des antibiotiques, pour tenir compte de certaines spécificités.
- Surveillance, investigation et appui à la gestion des situations sanitaires :
- En appui à l'ARS, le centre peut notamment :
- Mettre en place des actions d'évaluation du caractère approprié des antibiothérapies en ville, établissements et services médicosociaux et établissements de santé, avec un retour d'information aux professionnels et établissements, incluant l'aide à la conception d'un plan d'action personnalisé ;
 - Contribuer en cas de besoin et sur demande de l'ARS à la promotion du bon usage des anti-infectieux dans les situations suivantes :
 - o Épisodes infectieux associés aux soins dans le cadre des déclarations prévues à l'article R. 1413-79 - CSP, en appui du CPIas ;
 - o Risques sanitaires émergents d'origine infectieuse et à potentiel épidémique.

3. Organisation, gouvernance et moyens

a) La gouvernance, les moyens :

Le siège principal du centre est implanté dans un établissement public de santé de la région et peut comporter une ou plusieurs unités additionnelles hébergées par d'autres établissements de santé afin de garantir une couverture territoriale.

L'établissement dans lequel le centre est implanté ou hébergé met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes d'informatique et de transport.

Une convention est conclue entre l'agence régionale de santé et l'établissement de santé dans lequel le centre est implanté, conformément à l'article R. 1413-88 – CSP. Cette convention précise le montant de la dotation annuelle issue du Fonds d'intervention régional ainsi que, autant que possible, les modalités d'évolution pluriannuelle attribuées au centre. Elle prévoit, éventuellement le montant retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut pas dépasser 10 % du montant délégué au centre.

b) Responsable du centre

Le responsable du centre est un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées en maladies infectieuses et tropicales ou disposant d'une qualification ordinaire dans cette spécialité.

Il possède une expérience dans la coordination et la mise en place de stratégies promouvant le bon usage des antibiotiques.

Il est en poste, si possible, dans un des établissements de santé du groupement hospitalier de territoire siège du centre.

Il détermine l'organisation des personnels et le fonctionnement du centre. Un médecin généraliste contribue également étroitement aux missions du centre et à l'organisation de son fonctionnement, en étant responsable adjoint du centre.

L'ARS s'assurera que ces professionnels fournissent une déclaration publique d'intérêts actualisée, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

c) Contribution à l'expertise nationale

Chaque centre peut également se porter candidat en réponse à un appel à projet de l'Agence nationale de santé publique qui attribue les ressources financières afférentes dans les conditions prévues à l'article R. 1413-89 du code de la santé publique

Les personnels du centre peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R.1413-89-1 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

V. Identification du porteur de projet

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux établissements de santé du territoire de Mayotte.

VI. Critère d'analyse des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'une analyse par l'Agence régionale de santé au regard des critères suivants :

- ✓ Cohérence du projet
 - Inscription dans l'un ou plusieurs axe(s) d'intervention de l'appel à manifestation d'intérêt
 - Cohérence du projet avec les orientations régionales en matière de prévention de l'antibiorésistance et de promotion du bon usage des antibiotiques.

- ✓ Pertinence du projet
 - Pertinence et clarté des objectifs
 - Adéquation des actions proposées au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés sur le territoire
- ✓ Ciblage de la zone d'intervention et d'implantation
 - Capacité du projet à répondre aux besoins du territoire de Mayotte
 - Pertinence de l'implantation et de l'organisation territoriale du dispositif proposé.

- ✓ Mise en œuvre de partenariats : mobilisation de partenariats locaux intersectoriels, notamment avec les acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et des soins de ville.
- ✓ Mobilisation adéquate des ressources : moyens humains, matériels et financiers nécessaires. Capacité du porteur à assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des actions proposées.

VII. Modalités de financement

Le projet retenu pourra bénéficier d'un financement attribué par l'Agence régionale de santé, dans la limite des crédits disponibles.

Chaque porteur devra transmettre un budget prévisionnel intégrant :

- Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet
- Les recettes en atténuation (soutien d'autres financeurs et/ou autofinancement).

VIII. Modalités de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet **au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 12h00** (heure de Mayotte) selon l'une des modalités suivantes :

Envoie par voie dématérialisée sur

Adresse courriel : ars-mayotte-offre-soins@ars.sante.fr

Adresse courriel en copie : mathieu.epinoux@ars.sante.fr; marc.noizet@ars.sante.fr

- L'heure de réception du courriel dans les boîtes de messagerie fera foi pour apprécier le respect de la date et de l'heure limites de dépôt.
- Envoi par voie postale en recommandé avec accusé de réception
- **Dépôt en version papier** à l'accueil de l'ARS à l'adresse suivante :

ARS Mayotte

Direction générale –

AMI création d'un centre régional en antibiothérapie

Centre Kinga

92, route nationale 1 – Kawéni

BP 410,

97600 Mamoudzou

Horaire d'accueil de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (15h00 le vendredi)

Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- ✓ Le descriptif détaillé du projet sur la base cahier des charges de cet appel à manifestation d'intérêt ;

- ✓ 2 annexes :
 - Un budget prévisionnel détaillé, permettant d'apprécier les coûts liés à la mise en œuvre du projet en détaillant les principales lignes budgétaires ;
 - Un programme détaillé des actions accompagné d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre ;

- ✓ Les pièces administratives suivantes :
 - La fiche FINESS de l'établissement de santé support
 - Le **relevé d'identité bancaire (RIB)** et la fiche INSEE (numéro SIREN/SIRET) de la structure

Tout dossier incomplet, ou réceptionné après la date et l'heure limites de dépôt, ne sera pas instruit (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

IX. L'instruction des dossiers

L'instruction des projets sera assurée par l'ars de Mayotte. A l'issue de cette instruction, les candidats seront informés de la décision relative à leur candidature.

X. Calendrier de l'appel à projet

Publication de l'appel à projet : 18 mai 2026

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : lundi 15 juin à **12h00** (heure de Mayotte). Pour les dossiers transmis par voie postale, le cachet de la poste fera foi.

Date prévisionnelle de sélection des projets et de notification aux candidats : fin juin 2026.

Fait à Mamoudzou, le 13 mai 2026

Le Directeur Général

Etienne BILLOT